

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

PROJET DE DELIBERATION

---

Séance du 18 décembre 2025

DCM N° 25-12-18-20

**Objet : Contrat de cession à titre gratuit des droits d'auteur d'oeuvres originales de Monsieur Erik Desmazières.**

La Ville de Metz, via ses Bibliothèques-Médiathèques, conserve de très riches collections patrimoniales, qu'elle ne cesse d'alimenter via l'acquisition de documents anciens mais également contemporains, afin de constituer un patrimoine commun en permanente construction.

En concertation avec les autres bibliothèques patrimoniales lorraines, elles ont numérisé et mis en ligne ces dernières années une partie de ces collections patrimoniales, les rendant ainsi accessibles à un large public tout en les préservant des dégradations. Ces documents sont librement accessibles sur la bibliothèque numérique Limédia. Les œuvres conservées et acquises récemment sont également destinées à être montrées au grand public par le biais d'expositions, physiques ou virtuelles, et peuvent être utilisées sur des supports de communication, physiques ou en ligne.

La représentation et la reproduction de documents sous droits d'auteur récemment acquis par la Ville de Metz supposent une cession des droits afférents : un contrat doit alors être négocié avec l'auteur ou l'ayant-droit.

C'est notamment le cas pour les estampes réalisées par le graveur Erik Desmazières à diverses occasions, et notamment à l'occasion de la récente exposition organisée par la Ville de Metz autour du legs de la collection du Baron de Salis à la Porte des Allemands.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

La Commission Culture entendue,

VU le projet de contrat de cession à titre gratuit des droits d'auteur de M. Erik Desmazières pour plusieurs de ses œuvres,

**CONSIDERANT** la politique d'acquisition de la Ville de Metz auprès d'artistes vivants pour la constitution de collections patrimoniales reflétant notamment la création contemporaine,

**CONSIDERANT** l'investissement réalisé ces dernières années par la Ville de Metz pour exposer et numériser ses collections et permettre ainsi leur diffusion auprès du grand public ainsi que la conservation d'une copie numérique en cas de sinistre,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le projet de contrat de cession à titre gratuit des droits d'auteur d'œuvres originales de M. Erik Desmazières.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer le contrat de cession de droits.

Service à l'origine de la DCM : Bibliothèques-Médiathèques Commissions : Commission Culture Référence nomenclature «ACTES» : 8.9 Culture
--

# CONTRAT DE CESSION A TITRE GRATUIT DES DROITS D'AUTEUR D'UNE ŒUVRE ORIGINALE

Entre les soussignés :

Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01,  
représentée par M. Patrick Thil, adjoint au maire dûment habilité aux fins des présentes par  
délibération en date du XXX et arrêté de délégation,

Ci-après dénommé « le cessionnaire »

Et

Monsieur Erik Desmazières

7, rue Livingstone

75018 Paris

Ci-après dénommé « le cédant »

## Après avoir rappelé que :

L'auteur d'une œuvre originale, bénéficie quelle que soit la forme de sa création, de droits de la propriété littéraire et artistique, définis par le *Code de la Propriété intellectuelle*, qui se décomposent des droits moraux et des droits patrimoniaux.

### ➤ **Les droits moraux** regroupent :

- Le droit de divulgation qui permet à l'auteur de décider de la date et des conditions dans lesquelles l'œuvre sera révélée au public pour la première fois. Il peut décider de ne pas la rendre publique.
- Le droit à la paternité qui permet à l'auteur d'apposer son nom (ou son pseudonyme) sur chaque publication de l'œuvre. Il peut décider de conserver son anonymat.
- Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre qui permet à l'auteur de s'opposer à toute modification de l'œuvre sans son autorisation. L'auteur peut veiller à ce que son œuvre ne soit pas dénaturée par un ajout, un retrait ou une retouche.
- Le droit de retrait et de repentir qui permet à l'auteur de revenir sur les droits cédés et de faire cesser toute exploitation de son œuvre, sans avoir à justifier son choix. En contrepartie, il doit verser une indemnisation au bénéficiaire dont les droits d'exploitation ont été retirés.

Les droits moraux respectent 3 caractéristiques. Ils sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

➤ **Les droits patrimoniaux** regroupent :

- Le droit de représentation qui permet à l'auteur d'autoriser ou d'interdire la communication de son œuvre au public, de manière directe ou indirecte.
- Le droit de reproduction qui permet à l'auteur d'autoriser ou d'interdire la fixation matérielle de son œuvre sur tout support qui permettrait de la communiquer au public d'une manière indirecte (imprimerie, photographie, etc.)

Ils englobent également le droit d'adaptation, le droit de traduction et le droit de suite, pour les auteurs d'arts graphiques et plastiques, non prévus à la présente convention.

Ces droits peuvent être cédés partiellement ou totalement à un tiers par voie contractuelle. Toute utilisation de l'œuvre sans autorisation de l'auteur est illicite et, civilement et pénalement sanctionnée.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

Les Bibliothèques-Médiathèques de Metz souhaitent acquérir les droits de reproduction et de représentation d'œuvres d'Erik Desmazières afin de les valoriser dans le cadre de leurs missions.

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le cédant cède au cessionnaire, selon les modalités ci-après définies, à titre non-exclusif, l'ensemble des droits de reproduction et de représentation sur ses œuvres, dont la liste est annexée, entrées par voie d'acquisition dans les collections iconographiques contemporaines des fonds patrimoniaux des Bibliothèques-Médiathèques de Metz.

Dans l'éventualité de dons ou d'acquisitions futurs, un avenant à cette convention pourra être conclu entre les parties.

## **ARTICLE 2 : DIVULGATION DES ŒUVRES**

Le cédant - ou ses ayants-droits - peut, seul, déterminer de la date et des modalités de divulgation de ses œuvres originales au public. Il autorise ainsi la consultation et l'utilisation de son œuvre par toute personne aux conditions fixées conjointement avec les Bibliothèques-Médiathèques de Metz.

### **ARTICLE 3 : DROITS CÉDÉS**

Le cédant, pleinement informé, cède à titre non-exclusif, au cessionnaire, pour les besoins du service public, ses droits patrimoniaux sur les œuvres décrites en annexe. Le présent contrat comporte pour le cessionnaire, le droit d'exploiter directement ou indirectement, les droits d'auteur suivants :

#### **➤ Droit de reproduction :**

Le droit de reproduction tel que défini à l'article L 122-3 du Code de la propriété intellectuelle, est le droit de faire fixer, reproduire, faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour sur tous supports et en tous formats l'œuvre définie en annexe, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira au cessionnaire, tous originaux, copies et doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuels ou futurs.

C'est également le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre sur tout support d'enregistrement numérique, actuel ou futur, et notamment sur disque dur, amovibles ou non, disquettes, carte mémoire, clé USB, CD-ROM, CD R, DVD, DVD rom ou tout autre support équivalent, en tout format et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, y compris en matière de téléphonie mobile, base de données, etc., notamment au sein d'une œuvre multimédia, en ligne ou hors ligne. Ce droit comprend les reproductions nécessaires à toute opération de stockage, transmission ou téléchargement.

La reproduction en basse ou haute-définition de tout ou partie des œuvres est effectuées, notamment à des fins de :

- consultation des reproductions ;
- conception d'expositions ou d'ateliers ;
- réalisation de publications, d'objets dérivés ou tout autre support de communication produits par le cessionnaire ou ses partenaires ;
- conservation numérique.

#### **➤ Droit de représentation :**

Le droit de représentation tel que défini à l'article L 122-2 du *Code de la propriété intellectuelle*, est le droit de faire mettre en circulation dans le monde entier les originaux, doubles, et copies de l'œuvre, pour toute communication au public par les modes d'exploitation suivants :

- réalisation d'expositions ou d'ateliers à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du réseau de lecture publique du cessionnaire ;
- diffusion de tout ou partie de l'œuvre dans toutes les manifestations, conférences ou colloques ;

- télédiffusion, selon tous procédés, ou radiodiffusion ;
- mise en ligne sur les sites Internet du cessionnaire ou de ses partenaires ou sur les bibliothèques numériques du réseau de lecture publique ou de ses partenaires actuelles ou à venir, et notamment *Limédia Galeries* et Gallica ;
- partage sur les réseaux sociaux du réseau de lecture publique ou de ses partenaires.

Ce droit vaut pour toute manifestation à caractère public ou privé, à caractère commercial ou non commercial, et à caractère durable ou temporaire.

Ce droit comprend le droit de représenter ou faire représenter l'œuvre au sein des supports, quels qu'ils soient, dans lesquels elle sera incorporée.

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES DROITS CEDES**

L'ensemble des droits visés ci-dessus est cédé pour toute destination, notamment promotionnelle ou publicitaire, dont le prêt, la communication au public, sur abonnement ou à la demande, à titre gratuit ou onéreux, auprès de tout public, directement ou indirectement, selon tous canaux de distribution.

Les droits cédés ci-dessus comprennent également le droit de reproduire, de représenter d'exploiter, à des fins de promotion ou de publicité, tout ou partie de l'Œuvre sur tout produit, imagerie, carterie, dans des revues, journaux, magazines, pour la réalisation de tout objet.

Les droits sont également cédés pour une exploitation sous des formes prévisibles ou non prévues à la date du présent acte ; dans le cas d'une telle exploitation, le cédant s'engage à ne pas demander de rétribution financière ni de toute autre nature.

#### **ARTICLE 5 : LE DROIT MORAL DE L'AUTEUR**

##### **➤ Paternité de l'œuvre**

Le cessionnaire s'oblige à faire apparaître le nom et éventuellement les qualités fournies par l'auteur sur les reproductions et représentations de l'œuvre.

Le Service des Bibliothèques-Médiathèques s'engage à renvoyer vers le cédant pour accord préalable tout autre demande, que l'usage envisagé.

L'auteur peut utiliser les éléments de son œuvre dans le cadre de ses publications propres.

##### **➤ Modifications dictées par un impératif technique**

Le cessionnaire s'oblige à ne jamais ajouter ou retrancher à l'œuvre, et en général, à ne jamais porter atteinte à son intégrité sauf corrections de présentation en vue de la publication. En raison des contraintes techniques, le rendu sur Internet ou à l'écran peut être modifié, notamment par suite d'une conversion du document sous un autre format de fichier. L'auteur par le contrat, accepte ces changements, qui n'altèrent en aucun cas le contenu de l'œuvre.

#### **ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION**

La cession des droits cités à l'article s'effectue à titre gratuit.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE ET ÉTENDUE**

La présente cession est consentie par le cédant à titre non-exclusif au cessionnaire, pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'auteur et vaut pour le monde entier notamment par la mise en circulation de l'œuvre sur le réseau international Internet.

Ce délai court à compter de la signature par les parties du présent contrat.

#### **ARTICLE 8 : EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION**

Cette convention est établie en deux exemplaires destinés à être remis à chacune des parties.

#### **ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Dans le cadre de la présente convention, le Service des Bibliothèques-Médiathèques de la Ville de Metz, est conduit à solliciter des données personnelles du cédant qui font l'objet de traitements automatisés ou non.

Les données personnelles collectées sont indispensables à la conclusion et à l'exécution de la convention. Elles sont conservées pendant toute la durée de la convention et durant toute la validité de celle-ci, afin de répondre aux dispositions réglementaires applicables au Service des Bibliothèques-Médiathèques de la Ville de Metz.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification, effacement, limitation du traitement, portabilité des données, opposition et limitation des informations la concernant, pour motif légitime.

Vous pouvez exercer ces droits, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, auprès de la Ville de Metz, à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville de Metz, A l'attention du Délégué à la Protection des Données, Administration Générale, 1, place d'Armes-J.F. Blondel – 57036 METZ Cedex 1

**ARTICLE 10 : GESTION DES LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Metz en 2 exemplaires originaux

Le XXX

**Le cessionnaire,**

**Le cédant,  
M. Erik Desmazières**

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

## **Annexe de l'article 1 :**

Contrat de cession à titre gratuit de droits d'auteur d'une œuvre originale

Liste des œuvres arrêtée au 5 novembre 2025

- *Les Mondes du baron de Salis*, dessin préparatoire, mine de plomb, 2025
- *Les Mondes du baron de Salis*, états intermédiaires à l'eau-forte (premier état aquarellé, tirage de la plaque de noir seule, épreuve d'essai), 2025
- *Les Mondes du baron de Salis*, état final, eau-forte et aquatinte, 2025

Les différents états de cette œuvre ayant fait l'objet d'une commande à l'artiste en 2024.

- *La Tentation de Saint Antoine*, eau forte et aquatinte en deux tons noir et rouge, épreuve numérotée 75/75, 1993-1994

Cette dernière œuvre ayant fait l'objet d'une acquisition auprès de la galerie Ditesheim (Suisse) en 2000.